

L'allocation de solidarité

Chômeurs de longue durée, l'allocation de solidarité peut prendre le relais de l'allocation d'aide au retour à l'emploi lorsque cette dernière est épuisée.

Chômeurs âgés de 50 ans et plus, l'allocation de solidarité peut, sur votre demande, vous être versée à la place de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Quelles conditions pour bénéficier de l'allocation ?

Dans les deux cas, pour bénéficier de cette allocation, il vous faut remplir une triple condition.

- Etre à la recherche d'un emploi.
- Ne pas dépasser un plafond de ressources qui est de 980 € pour une personne seule et de 1540 € pour un couple.
- Justifier de 5 ans d'activité salariée dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail. En cas d'interruption d'activité pour élever un ou plusieurs enfants, cette durée peut être réduite d'un an par enfant élevé ou à charge dans la limite de 3 ans.

Sont assimilées à du travail : les périodes de formation et de service national.

Quel montant ?

L'allocation varie en fonction des ressources.

Les ressources mensuelles sont calculées à partir des sommes perçues au cours des 12 mois civils qui précèdent le dernier jour indemnisé en allocation d'aide au retour à l'emploi.

Toutes les ressources personnelles déclarées à l'administration fiscale (y compris les revenus mobiliers ou immobiliers) plus celles du conjoint ou concubin ou de la personne avec laquelle un PACS a été conclu sont prises en compte.

Sont exclues les prestations familiales et l'allocation logement, la pension alimentaire ou la prestation compensatoire versée par le demandeur d'emploi.

Pour une personne seule

Ressources mensuelles	Allocation mensuelle ¹
de 0 euro à 560 €	420 €
de 560 € à 980 €	Allocation différentielle égale à : 980 € moins les ressources
980 € et au-delà	Pas d'allocation

Pour un couple

Ressources mensuelles	Allocation mensuelle ¹
de 0 euro à 1 120 €	420 €
de 1 120 € à 1 540 €	Allocation différentielle égale à : 1 540 € moins les ressources
1 540 € et au-delà	Pas d'allocation

Personnes justifiant de 160 trimestres d'assurance vieillesse

L'allocation équivalent retraite (AER) peut, sous certaines conditions, vous être accordée en remplacement de votre allocation de solidarité. L'AER vous assure chaque mois, jusqu'à 60 ans, des ressources égales à 919 €

Pour en savoir plus, demandez la notice DAJ 163.

Pendant combien de temps ?

Vous pouvez bénéficier des allocations de solidarité par périodes de 6 mois renouvelables. Les personnes de 55 ans ou plus peuvent être dispensées de recherches d'emploi.

Dans ce cas, leur situation est examinée annuellement.

Interruption du versement

- Ressources trop élevées (cf : tableau),
- Absence de recherche d'emploi ; toutefois, la personne âgée de 55 ans ou plus, peut demander à être dispensée de recherche d'emploi,
- Maladie,
- Formation rémunérée,
- Exclusion du bénéfice des allocations sur décision du préfet ou suite à radiation par l'agence pour l'emploi,
- Personne âgée de 60 ans et totalisant le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Si le nombre de trimestres exigés n'est pas atteint, le versement est maintenu jusqu'à ce qu'il le soit et au plus tard jusqu'à 65 ans.
- Perception de l'allocation de présence parentale ou complément de libre choix d'activité à taux plein pour l'accueil du jeune enfant.

¹ Montant indicatif calculé sur la base de 30 jours x montant journalier de l'allocation [14 €].

Quelle est votre couverture sociale ?

Maladie, maternité

La caisse dont vous relevez - sécurité sociale, MSA...

- vous rembourse selon la tarification en vigueur, vos frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation sur la base de votre couverture antérieure ;
- vous verse , si vous y avez droit, les indemnités journalières de sécurité sociale sur la base de votre salaire antérieur.

Retraite

- Les périodes de chômage sont prises en compte pour le calcul du nombre de trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse.
- Des points de retraite complémentaire gratuits sont attribués par les caisses de retraite complémentaire.

Renseignez-vous auprès des caisses.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Les Assédic vous adressent directement les imprimés nécessaires à la constitution de votre dossier d'allocation de solidarité spécifique.

Par contre, si vous totalisez 160 trimestres d'assurance vieillesse, signalez-le à l'Assédic.

Une demande d'allocation équivalent retraite vous sera adressée.

Et si vous reprenez un travail ?

Dans la limite de la durée de vos droits à l'ASS et pendant 12 mois maximum, vous pouvez cumuler, totalement ou partiellement, cette allocation avec les salaires provenant de votre travail.

Si au terme des 12 mois, le nombre d'heures de travail effectué est inférieur à 750, le cumul est possible jusqu'à ce que cette limite soit atteinte.

La limite de 12 mois ne concerne pas les personnes âgées de 50 ans et plus.

Par ailleurs des règles particulières sont applicables aux personnes en CES, CIA pour les DOM ; une somme égale à 60 % du salaire brut est déduite des allocations pendant toute la durée du contrat et ce, dans la limite de la durée restante des droits ouverts à l'ASS.

Salaires bruts ou autres revenus	Cumul mensuel : allocation / revenu d'activité	Exemple
Durant les 6 premiers mois civils de reprise d'activité		
Gains mensuels inférieurs ou égaux à la moitié du SMIC soit : 643,04 €bruts (au 01/07/04)	Cumul en totalité des allocations avec les gains	Avant de reprendre un emploi, l'intéressé percevait chaque mois 420 € d'allocations ; sa nouvelle activité lui procure un salaire brut mensuel de 381,12 € Cumul intégral salaire / allocation de chômage.
Gains mensuels supérieurs à la moitié du SMIC soit : 643,04 €bruts (au 01/07/04)	Une somme équivalant à 40 % de la partie du revenu brut d'activité supérieure à 643,04 € est déduite du montant des allocations.	Avant de reprendre un emploi, l'intéressé percevait chaque mois 420 € d'allocations ; sa nouvelle activité lui procure un salaire brut mensuel de 762,25 € [ce qui correspond à un demi-SMIC + 119,21 € En plus de son salaire, l'intéressé perçoit chaque mois une allocation chômage de : 420 € - 47,68 €* = 372,32 € *47,68 € = 40 % de 119,21 €
Durant les 6 mois civils suivants		
Quel que soit le montant des gains	Une somme équivalant à 40 % du revenu brut total d'activité est déduite du montant des allocations.	Avant de reprendre un emploi, l'intéressé percevait 420 € d'allocations ; sa nouvelle activité lui procure un salaire brut de 762,25 € En plus de son salaire, l'intéressé perçoit chaque mois une allocation chômage de : 420 € - 304,90 €* = 115,10 € *304,90 € = 40 % de 762,25 €

Si vous créez une entreprise et que vous bénéficiez d'une aide de l'État, vous avez droit au maintien de votre allocation durant 12 mois (Décret n° 2004-1004 du 23 septembre 2004).

Pour suivre votre dossier, vous renseigner, actualiser, chaque mois, votre situation :

www.assedic.fr